

STATUTS DE L'ASSOCIATION «EMMANUEL»

Article 1

NOM

Sous le nom d'association "EMMANUEL" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

SIEGE

Le siège de l'association se trouve au chalet « ANAWIM » à Choëx sur Monthey, en Valais. « EMMANUEL » est propriétaire du chalet « ANAWIM », suite à la donation du 14 septembre 1994 de M. et Mme Charles et Mireille Udriot. Ce siège abrite le bureau de l'association « EMMANUEL » ainsi que le foyer de vie « ANAWIM » où sont hébergées et occupées des personnes en situation de handicap. En compensation de cette donation, l'association assure une rente viagère d'un montant de Frs. 2'000.- par mois à M. et Mme Charles et Mireille Udriot.

Article 3

BUT

Dans une perspective d'amour et de respect de la dignité de toute personne humaine, l'association a pour but :

- d'offrir au chalet « ANAWIM » un lieu d'hébergement et d'occupation pour des personnes adultes en situation de handicap mental, physique et/ou psychique dans une ambiance familiale et conviviale.
- Ces personnes sont encadrées par des professionnels de l'éducation, formés et expérimentés, afin de permettre à chaque résident de développer au mieux son potentiel d'autonomie sur le plan physique, psychique, intellectuel et spirituel.
- Les résidents pourront par conséquent créer un tissu social inclusif, épanouissant et valorisant.

Article 4

Pour atteindre son but, le comité de l'association engage un/e directeur/trice. Sur proposition du/de la directeur/trice, le comité engage le personnel d'encadrement (double signature sur le contrat d'engagement).

- La direction du foyer de vie « Anawim » est assurée par un/e directeur/trice au bénéfice d'une autorisation cantonale délivrée par le Service de l'Action Sociale (SAS) du canton du Valais.
- Le cahier des charges de la direction du foyer de vie « Anawim » est établi par le comité et fait partie intégrante du contrat d'engagement du/de la directeur/ice.
- Le/a directeur/trice est en étroite relation avec le comité et assiste à ses séances avec voix consultative.
- La direction collabore avec les services sociaux communaux, cantonaux et fédéraux.
- La direction travaille en étroite collaboration avec les parents des résidents, partenaires du projet d'accompagnement de chaque résident.
- La direction informe le public de l'existence du foyer de vie et en assure le rayonnement.

Article 5

DUREE

L'association a une durée illimitée, elle pourra être dissoute en tout temps.

Article 6

MEMBRES

Deviennent membres de l'association les personnes physiques ou morales qui payent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les décisions de l'association.

Article 8

ORGANES

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction
- les vérificateurs de comptes.

Article 9

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

- Elle se réunit en assemblée générale ordinaire une fois l'an.
- Elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire en tout temps par le comité ou à la demande du cinquième des associés.
- Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres par le comité au moins 15 jours à l'avance et doivent mentionner l'ordre du jour.
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à mainlevée à la majorité des membres présents. L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver le rapport d'activité et les comptes annuels, ainsi que le rapport des vérificateurs de comptes ;
- faire des propositions pour l'activité future ;
- nommer le président/e de l'association, les membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- fixer la cotisation annuelle ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Article 11

COMITE

Le comité gère les intérêts de l'association et la représente auprès des tiers. Il engage le/a directeur/trice sur la base d'un contrat et d'un cahier des charges.

Les membres du comité, de 5 à 7 membres, sont validés par l'assemblée générale.

Article 12

VERIFICATEURS DE COMPTES

Le contrôle des comptes est effectué par deux vérificateurs de comptes élus par l'assemblée générale.

Article 13

SIGNATURE

L'association est engagée par la signature collective à deux, soit du/de la président/e et d'un membre du comité, soit du/de la directeur/trice ou du/de la secrétaire et du/de la président/e ou d'un membre du comité.

Article 14

L'avoir social répond seul des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

Article 15

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport des vérificateurs peuvent être consultés au siège de l'association au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 16

En cas de dissolution, l'actif sera attribué à une organisation exonérée d'impôts poursuivant des buts similaires.

STATUTS lus et adoptés lors de l'assemblée générale du 14 octobre 1988, à Sion ;

modifiés lors de l'assemblée générale du 27 février 2009 au Sommet-des-Vignes, à Martigny ;

modifiés lors de l'assemblée générale du 25 septembre 2020, à la Maison de Vérolliez, à St-Maurice.

La Présidente :

Simone Kuchler



Membre :

Mireille Udriot

